



DEPARTEMENT DE LA DROME  
COMMUNE DE  
CHATUZANGE LE GOUBET

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le 21/03/2024

ID : 026-212600886-20240318-DELIB2024\_25-DE



Publié sur le site internet le 21 mars 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2024.25 Séance du 18 mars 2024

**Présidence de Monsieur Christian Gauthier  
Maire de Chatuzange le Goubet**

Le 18 mars 2024 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 12 mars 2024 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Pascal BERRANGER, M. Gilles GARNIER, Mme Laurence THON, M. Jean-Marc ANDRÉ Mme Stevie BONNARD, Mme Florence DEGOUGE, M. Christian RAMAT, M. Pierre MELESI, Mme Nathalie ZAMMIT, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, M. Eric SAULLE, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Mélanie PALCOUX, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, M. Lillian CHEYNEL, M. Christophe BEDOUAIN.

Ont donné pouvoir : Mme Céline LOPEZ à Mme Mélanie PALCOUX, M. Jean-Michel SARZIER à Mme Florence DEGOUGE, Mme Caroline BILLION-REY à M. Claude VOSSEY, Mme Stéphanie DESBAR à M. Lillian CHEYNEL, Mme Audrey TRACOL à Mme Élise CLÉMENT.

Excusé : M. Roger-Pierre ROLLAND, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU.

Conseillers municipaux présents : 22

M. Jérôme CAMACHO a été désigné secrétaire de séance.

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition avec ENEDIS pour l'implantation d'un poste de distribution publique situé Allée Joël Combet**

Rapporteur : Pascal BERRANGER

Dans le cadre du projet de couverture photovoltaïque de deux courts de tennis situés Allée Joël Combet et de l'implantation d'un poste de distribution publique, il est prévu de concéder à ENEDIS le droit d'occuper et d'exploiter la parcelle cadastrée section AS n°397 pour y faire construire un poste de transformation.

Il est donc nécessaire de signer une convention de mise à disposition autorisant ENEDIS à établir et exploiter cet ouvrage.

**Vu** la demande du 6 mars 2024, formulée par ENEDIS,

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,  
Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de cette convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée, ainsi que tous documents afférents à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré,  
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,  
La transmission en Préfecture le :  
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le 21/03/2024



ID : 026-212600886-20240318-DELIB2024\_25-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Convention DE MISE A DISPOSITION pour l'implantation d'un poste de distribution publique CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Commune de : Chatuzange-le-Goubet

Département : DROME

Poste HTA et BT

N° d'affaire Enedis : DC24/123547 RP>36PROD TENNIS PEUB-26-CHATUZANGE-250KVA

Chargé de projet : POULAT Florian

Entre les soussignés :

1. La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclín 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

2. Nom : COMMUNE DE CHATUZANGE-LE-GOUBET

Adresse : 29 RUE DES MONTS DU MATIN

Représenté par : MR GAUTHIER CHRISTIAN , dûment habilité à cet effet Agissant en tant que propriétaire des bâtiments et terrains sis : 0390 JOEL COMBET Références Cadastres : Section(s) : AS Numéro(s) : 0397

(le « Propriétaire ») d'autre part ;

[NB : Dans le cas particulier de l'article R. 332-16 du Code de l'urbanisme, remplacer le « propriétaire » par le « constructeur » ou le « lotisseur » et faire de même dans toute la convention]

ENEDIS et le Propriétaire étant désignés, individuellement, la « Partie » et, ensemble, les « Parties » ;

Il a été exposé ce qui suit :

(A) Qu'en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) ;

(B) Que pour mener à bien sa mission, elle développe, construit, entretient et exploite des ouvrages, parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité ;

(C) Qu'à cette fin, elle est amenée à solliciter, dans les conditions fixées par l'article 13 (ou article 7 pour les CdC modèles 1992 et 2007) du cahier des charges de concessions applicable (la "Concession"), la mise à disposition de parcelles ou de locaux

adéquats auprès de leurs propriétaires ;

(D) Que, pour les besoins de sa mission de service public, elle a sollicité du Propriétaire qu'il mette à sa disposition le terrain sis [références : 0390 JOEL COMBET Références Cadastres : Section(s) : AS Numéro(s) : 0397 Surface : 2810 m<sup>2</sup> ] (le « Terrain ») dont celui-ci est propriétaire, ce que le Propriétaire a accepté ;

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié et conclu la présente convention (la « Convention »).

## CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 – Mise à disposition constitutive de droits réels**

Le Propriétaire, qui déclare et garantit à Enedis être régulièrement propriétaire du Terrain nécessaire à l'implantation d'un poste de transformation, concède à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droit, dans le cadre de la distribution publique d'électricité et dans les conditions fixées par la Convention, les droits suivants :

#### **1.1 - Occupation**

Le Propriétaire consent à ENEDIS le droit d'occuper le Terrain sur lequel est installé un poste de transformation (le « Poste ») et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations (le Poste et ses accessoires étant ensemble désignés les « Ouvrages »).

Il est annexé à la Convention un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.

Il est rappelé que les Ouvrages font partie de la Concession, qu'à ce titre, ils seront entretenus et renouvelés par Enedis et qu'ils pourront également être utilisés pour la desserte d'autres usagers que le Propriétaire, ce que ce dernier reconnaît et accepte.

Le Propriétaire consent à Enedis, au titre de cette occupation, un droit réel de jouissance spéciale sur l'emprise du Terrain, en vue de l'exercice par Enedis de ses missions de service public et de gestionnaire de réseau de distribution.

#### **1.2 – Droit de passage et d'utilisation**

1.2.1. Le Propriétaire consent à Enedis le droit de faire passer, en amont comme en aval du Poste dont l'assiette est déterminée à l'article 1.1, toutes les canalisations électriques moyenne ou basse tension (y compris, éventuellement, les supports et ancrages de réseaux aériens) nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste, ce droit correspondant aux prérogatives visées par les articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie.

1.2.2. Le Propriétaire reconnaît à Enedis le droit d'utiliser les Ouvrages et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

#### **1.3 – Droit d'accès**

Le Propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à Enedis les agents d'Enedis ou tous entrepreneurs accrédités par elle, ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des Ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Propriétaire sera averti de ces interventions 30 jours à l'avance, sauf situation d'urgence ne permettant pas le respect de ce préavis.

Le Propriétaire garantit à Enedis ce libre accès et prend notamment toute mesure afin que le chemin d'accès rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les Parties, situe le Terrain, le Poste (si ce dernier n'est pas situé dans un local), les canalisations et les chemins d'accès.

### **ARTICLE 2 – Obligations du Propriétaire**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le Propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Ouvrages.

Le Propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des Ouvrages et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le Propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du Propriétaire. A ce titre, afin que les Ouvrages soient et restent conformes à leur destination, les aspects extérieurs du local devront être entretenus et demeurer dans un bon état. Le Propriétaire devra donc en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

Si le propriétaire venait à demander à Enedis l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage pour quelque motif que ce soit, il prendra en charge les coûts financiers associés.

### **ARTICLE 3 – Modification des Ouvrages**

Le Propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice de la mise à disposition ainsi constituée par la Convention.

Tous les frais entraînés par une modification ou un déplacement des Ouvrages seront à la charge de la Partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

### **ARTICLE 4 – Revente ultérieure ou location**

Le Propriétaire reconnaît que le droit de jouissance spécial accordé à Enedis au titre de la Convention constitue un droit d'usage opposable aux propriétaires successifs du Terrain.

Par conséquent, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le Terrain, le Propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à et se porter fort que le futur acquéreur soit subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire tels que définis dans la Convention.

### **Article 5 – Cession des droits et obligations d'une Partie**

#### **5.1 - Cession des droits et obligations d'Enedis**

Le Propriétaire reconnaît que la Convention est conclue avec Enedis en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Pour autant, le propriétaire accepte dès à présent que, comme il est stipulé à l'article 49 du cahier des charges de la concession (ci-joint en annexe), l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en sa qualité de concédant, sera subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au terme (normal ou anticipé) de la Concession. Cette subrogation interviendra de plein droit à la date à laquelle la Concession prendra fin, sans indemnité due au Propriétaire.

La convention est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité tel que stipulé à l'article 7 de la présente convention.

#### **5.2 - Cession des droits et obligations du Propriétaire**

En cas de vente ultérieure des biens sur lesquels sont situés le Terrain, le nouveau propriétaire sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire selon les modalités prévues à l'article 4.

### **ARTICLE 6 – Dommages**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou qui seraient causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages.

Dans le cas où le Poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant l'occupation du Terrain sans objet, la Convention prendra fin de plein droit sans indemnité due de part ou d'autre, et Enedis fera son affaire de l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 6 mois suivant la fin de la Convention.

### ARTICLE 8 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis verse :

- au Propriétaire une indemnité unique et forfaitaire de 225 €, payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.
- à l'exploitant une indemnité unique et forfaitaire de €, payable au jour de la régularisation par les Parties de la Convention par acte authentique.

### ARTICLE 9 – Droit applicable et Litiges

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige entre les Parties portant l'interprétation ou l'exécution de la Convention, et sans préjudice des stipulations de l'article 6, les Parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à leur litige dans le mois suivant la saisine, d'une Partie par l'autre, dudit litige.

A défaut d'accord entre les Parties, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation du Terrain par la Partie la plus diligente.

### ARTICLE 10 – Formalités

La Convention sera réitérée par acte authentique pour être enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière par le notaire dans le délai estimé de 90 jours suivant sa signature par les Parties.

Les frais d'enregistrement et de publication seront à la charge de Enedis.

### Article 11 – Correspondance

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

- pour le Propriétaire : à l'adresse figurant en entête de la Convention
- pour Enedis : Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON

### ARTICLE 12 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON).

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le 21/03/2024



ID : 026-212600886-20240318-DELIB2024\_25-DE

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Enedis

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le 21/03/2024

ID : 026-212600886-20240318-DELIB2024\_25-DE

Convention Mise à disposition Poste - 2022





FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

IMPLANTATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES de DISTRIBUTION PUBLIQUE

Postes de transformation ou de commandes, armoires, réseaux aériens et souterrains)

Ouvrage(s) implanté(s)

ANNEXE DÉLIBÉRATION N°

Câbles souterrains

2024 - 025

Câbles aériens

Postes de transformation ou de commandes

Adresse exacte d'implantation des ouvrages: JOEL COMBET , Chatuzange-le-Goubet

Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : AS Numéro(s) :  
0397-402-386-385-388-390-392-394-396-398-729

Longueur totale des lignes électriques : 454 m

Largeur totale de la tranchée :

INDEMNITES :

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de deux cent vingt-cinq euros sera versée au propriétaire par Enedis.

*NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié*

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

PERSONNE MORALE (société, copropriétés, association, collectivité...)

Raison sociale : .....

Adresse du siège social : .....

Commune : ..... Code postal : .....

Téléphone : ..... Téléphone Travail : .....

Adresse mail : .....

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

.....

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés : .....

(Merci de renseigner obligatoirement le N° de SIRET)

Personne habilitée à représenter la société, copropriété, association, collectivité :

Qualité (PDG, Directeur, Gérant) : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée):

.....

Commune : ..... Code postal : .....



Téléphone portable : ..... Téléphone Fixe : .....  
Adresse mail : .....

**PERSONNE PHYSIQUE (société, copropriétés, association, collectivité...)**

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Commune : ..... Code postal : .....

Téléphone portable : ..... Téléphone fixe : .....

Adresse mail : .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

Nom et prénom du conjoint : .....

Nom de jeune fille : .....

Régime matrimonial : .....

Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :

**PERSONNE MORALE et PERSONNE PHYSIQUE**

Pour faciliter le versement de l'indemnité s'il y a lieu, merci de joindre 1 RIB ou de compléter les cases IBAN et BIC ci-dessous

IBAN : ...../...../...../...../...../.....

BIC : .....

Je Soussigné,.....  
autorise Enedis à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les ouvrages décrits conformes à la convention de servitudes et plan ci-joints.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre Enedis et moi-même.

Fait à : ..... Le .....

Signature du propriétaire ou de son représentant

# ANNEXE DÉLIBÉRATION N°



L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU  
 A.C.A. : Hervé RAMBAUD  
 Chef de Groupe, Alexandre HOUVET

Direction Régionale Sillon Rhodanien  
 Agence Raccordement  
 Drôme - Ardèche  
 Plateau de Lautagne - 10 Av. des Langories  
 26000 VALENCE

## Procédure Consultation : ART. R323-25

JBN - RP>36 PEUB-26-CHATUZANGE-250KVA  
 ALLÉE JOEL COMBERT  
 CREATION PSSA : "COMBET" [26088.P.0109] - 250.KVA/B2/20KV

COMMUNE + (Insee+Cp) :  
 Département :  
 26  
 23cola056

CHATUZANGE-LE-GOUBET : (26088+26300)

Projection & Coordonnées :

INTERLOCUTEURS:	NOM Prénom	Téléphone	Fax/Mob.:	eMail. :
Maitre d'Œuvre :	POULAT Florian	04.75.79.61.96	- 04.75.79.63.96 - 06.99.82.66.70	florian.poulat@enedis.fr
Bureau d'Etudes :	COLAS / DHERBET ENTREPRISE.		04.75.71.22.26	be@colas.fr
Entreprise Travaux :	DHERBET PEYRINS LARGES Jean Pierre	04 75 02 94 43	06 74 89 50 04	jeanpierre.larges@colas.com

MODIFICATIONS	Indice	Demandées	Etablies		Vérfiées		
			Par	Le	Par	Le	
CREATION DU DOSSIER	a	POULAT	23/11/2023	ENTREPRISE	09/01/2024		

N° de consultation du Téléservice : 2023112301281PIN

## APPROBATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE

BUREAU D'ETUDE		MAITRE D'ŒUVRE	
Nom	Date	Nom	Date
Signature		Signature	

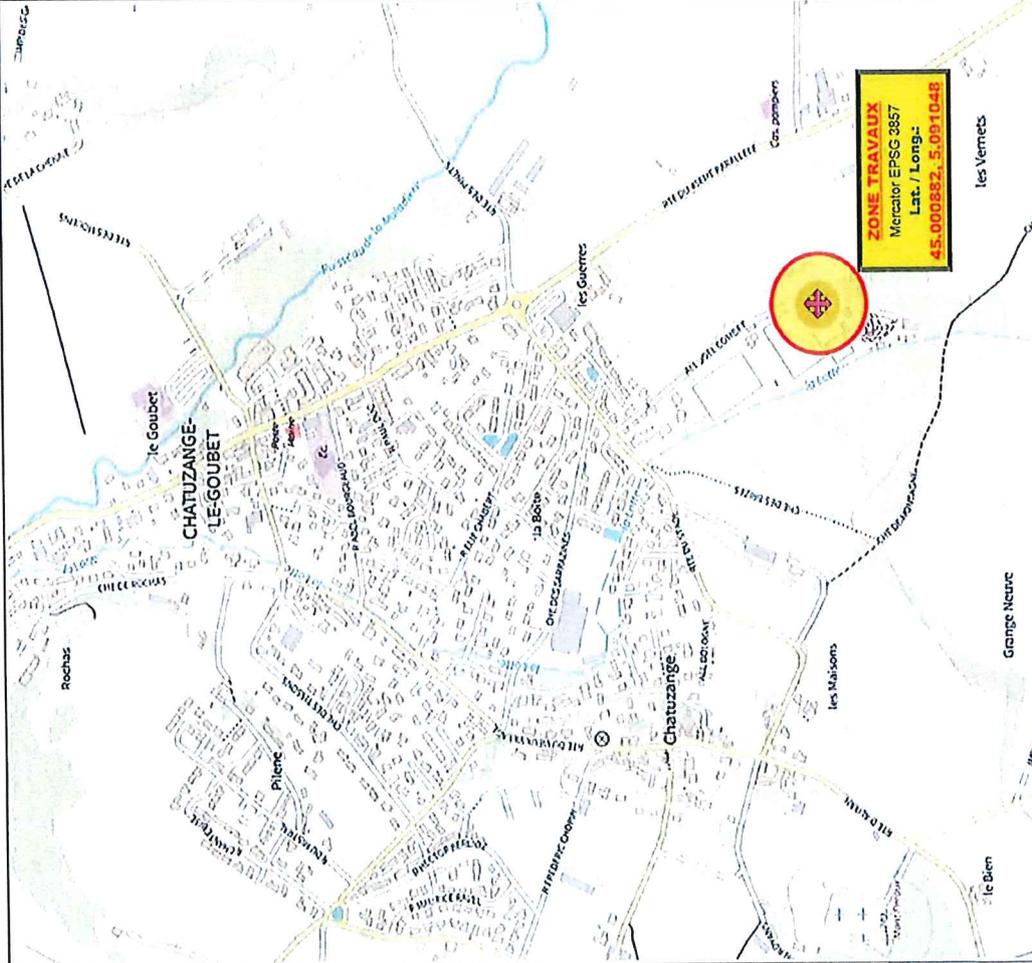
ENTREPRISE DE TRAVAUX		PIAN MINUTE	
Nom	Date	Nom	Date
Signature		Signature	

## IDENTIFICATION BUREAU D'ETUDES

COLAS / DHERBET  
 Agence de PEYRINS  
 280, RUE des ESCOFFERS  
 26380 PEYRINS



~ PLAN DE SITUATION DES TRAVAUX ~  
 Extrait I.G.N. au 1/7500e



**ZONE TRAVAUX**  
 Mercator EPSG 3857  
 Lat. / Long.:  
 45.000882, 5.091048

Pour information... **DEPANNAGE SECURITE ELECTRIQUE**  
 => 09 726 750... suivi des 2 chiffres de votre département.  
 => **SERVICES CLIENTS :**  
 > Producteurs d'Electricité : 09 693 216 00  
 > Particuliers : 09 693 216 55  
 > Professionnels : 09 693 216 56  
 > Entreprises Industriels : 09 693 216 89  
 > www.enedis.fr

**ENEDIS**  
 L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU

Suivi des Travaux ENEDIS :  
 > POULAT Florian - 06.99.82.66.70 - florian.poulat@enedis.fr.  
 > LARGES Jean Pierre - 06.74.89.50.04 - be@colas.fr.

